

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société Archerire, sise 2 impasse de la ferme à Fresnoy en Thelle (60530), représentée par son responsable, Monsieur André THOMAS, dans le cadre des animations du dispositif « Creil C'est l'été », du 21 juillet au 2 août 2025.

■ Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société Archerire, sise 2 impasse de la ferme à Fresnoy en Thelle (60530), pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 000 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture via CHORUS et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Le versement sera versé lors du service fait.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Fait à Creil, le 16 mai 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 02 juin 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28 mai 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 02 juin 2025

Entre

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

La société Archerie représenté par son responsable, André Thomas et dont le siège est situé au 2 impasse de la ferme, Fresnoy en Thelle (60530) d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution concernant la mise en place et les animations du dispositif Creil C'est l'été 2025.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ARCHERIE

Concevoir et organiser l'installation et la location du matériel suivant sur l'île Saint Maurice :
Prestation d'archery battle sur 7 demi-journées.

**Le 21, 22, 24 sur l'île saint Maurice la plaine de jeux du champ de Mars à Creil.
Et le 30, 31 juillet, le 1^{er} et 2 août la plaine de jeux du champ de Mars à Creil.**

Les prestations débuteront à partir de 15h et se termineront pour 18h.

Le prestataire s'engage à fournir, installer le matériel nécessaire sur les 2 sites de la ville de Creil et animer l'activité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Mettre à disposition un espace approprié pour l'installation de la prestation.

Apporter un soutien logistique pour la mise en place et la gestion de l'archery tag, notamment en termes d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'activité prévue.

Assurer la communication auprès des Creillois et des visiteurs.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 21 juillet au 02 août 2025.

Article 5 : PRIX DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 2000€ TTC. Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture au service fait. Le versement de 2000€ sera versé lors du service fait.

La prestation réalisée, la société Archerire, adressera à la ville de Creil une facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 : RESILIATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application **telerecours citoyen** accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ASSURANCE

Il appartient à la société Archerire comme à la Ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.

Le 15 mai 2025

ARCHERIRE

ARCHERIRE

ANDRÉ THOMAS

2 Impasse de la Vierge 60260 FRESNEY EN THIEME
E.I. N° 914245154 RCS COMPIEGNE
Tél : 06.11.26.83.62

André THOMAS



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Sophie DHOURY-LEHNER

2/2